

SESSION 2012

AGRÉGATION CONCOURS EXTERNE

Section : ÉCONOMIE ET GESTION

Options : **A : Administration et ressources humaines,**
B : Finance et contrôle,
C : Marketing,
D : Système d'information.

COMPOSITION A PARTIR D'UN DOSSIER PORTANT AU CHOIX DU CANDIDAT FORMULÉ À L'INSCRIPTION :

- SOIT SUR LES ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX DU DROIT ET SUR LE DROIT DES AFFAIRES,**
- SOIT SUR L'ÉCONOMIE.**

Durée : 5 heures

Droit

Les codes, même annotés, dès lors qu'ils ne comportent aucun commentaire, sont autorisés.*

**Il s'agit d'annotations dans l'édition. Cela exclut toute annotation personnelle.*

L'usage de tout autre ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

Économie

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout document et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

Dans le cas où un(e) candidat(e) repère ce qui lui semble être une erreur d'énoncé, il (elle) le signale très lisiblement sur sa copie, propose la correction et poursuit l'épreuve en conséquence.

De même, si cela vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement.

NB : Hormis l'en-tête détachable, la copie que vous rendrez ne devra, conformément au principe d'anonymat, comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé comporte notamment la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de signer ou de l'identifier.

COMPOSITION À PARTIR D'UN DOSSIER PORTANT SUR
LES ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX DU DROIT
ET SUR LE DROIT DES AFFAIRES

La faute dans la vie des affaires
--

Rappel : L'épreuve consiste à répondre de façon structurée au sujet posé en se fondant sur des éléments fournis dans le dossier mais aussi en apportant ses connaissances personnelles et des exemples.

Document 1

Extrait de l'article « Faut-il introduire la faute lucrative en droit français ? », Juliette Méadel, Docteur en droit, Université Paris II (Panthéon-Assas) – Petites Affiches 17 avril 2007 n°77

L'objectivation de la faute. Progressivement, la notion de faute s'est transformée : la faute a cessé d'avoir une signification morale et la notion de faute, sous le contrôle de la Cour de cassation, est devenue de plus en plus difficile à définir précisément. Avec la multiplication des accidents matériels dus au machinisme industriel et agricole, la faute a changé à mesure que la responsabilité civile s'est objectivée. Pour les tenants de la théorie du risque, la faute et la responsabilité ne sont pas indissolublement liées : la responsabilité repose alors sur le risque économique. Dès lors, « la responsabilité civile a évolué d'une dette de responsabilité à une créance de réparation. » (Y. Lambert-Faivre, « *L'évolution de la responsabilité civile d'une dette de responsabilité à une créance d'indemnisation* », RTD civ. 1987.1.). La fonction de la responsabilité civile s'est orientée vers la réparation : la responsabilité est à la mesure du dommage, non de la faute. La gravité de la faute n'est plus le seul critère de détermination de la responsabilité de son auteur. Ainsi, plusieurs types de faute coexistent : la faute légère, la faute intentionnelle, la faute lourde, ou la faute par omission, sans produire nécessairement des conséquences juridiques très différentes.

Document 2

Extrait de l'article « La doctrine de la faute dans l'œuvre de Henri, Léon et Jean Mazeaud », Geneviève Viney, professeur à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne) - Petites Affiches, 31 août 2006, n°174

En matière contractuelle, l'inexécution d'une obligation de résultat ne nécessite en principe aucun examen de la conduite du débiteur, elle résulte de la constatation d'un fait objectif qui, s'il s'agit, par exemple, d'un manquement à l'obligation de sécurité, s'identifie au dommage lui-même et la responsabilité qui en résulte de ce fait ne peut être écartée par l'absence de faute. Seule la force majeure est exonératoire. Il s'agit substantiellement d'une responsabilité objective ou de plein droit. C'est d'ailleurs l'analyse qui est généralement retenue pour qualifier la responsabilité du transporteur de personnes, ainsi que celle des fabricants, et autres professionnels en cas d'accident corporel causé à leur cocontractant par une chose qu'ils ont livrée et utilisée dans le cadre de leur activité. Pourtant, les tribunaux continuent assez souvent à employer le mot « faute » pour désigner la source de cette responsabilité.

On en trouve un nouvel exemple dans la série d'arrêts qu'a rendue la chambre sociale de la Cour de cassation le 28 février 2002 à propos des maladies professionnelles provoquées par l'amiante. C'est en effet, après avoir constaté que « l'employeur est tenu, en vertu du contrat de travail, notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par le salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise, d'une obligation de sécurité de résultat », que la haute juridiction a admis l'existence de « fautes inexcusables » s'il était constaté par les juges du fond que l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel étaient exposés les salariés et qu'il n'avait pas pris les mesures nécessaires pour les en préserver.

Document 3

Extrait de l'article « Quelques propositions de réforme du droit de la responsabilité civile, Geneviève Viney, professeur à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne) – Recueil Dalloz, 2009, n°44

En cas de faute lucrative, c'est-à-dire d'une faute dont les conséquences profitables pour son auteur ne sont pas neutralisées par une simple réparation des dommages causés, il est clair que le maintien d'une application rigoureuse du principe dit « de la réparation intégrale ou d'équivalence entre dommage et réparation » enlève à la responsabilité civile toute portée dissuasive. Bien plus, elle incite l'auteur de l'activité préjudiciable à autrui à poursuivre celle-ci dont il continue à tirer avantage. Or, ces situations sont fréquentes. Le cas de la contrefaçon est particulièrement emblématique à cet égard, mais on peut faire la même constatation à propos de la concurrence déloyale, des pratiques restrictives de la concurrence, des atteintes aux droits de la personnalité par voie de la presse, de certaines atteintes à l'environnement et de la méconnaissance des règles de sécurité et d'information imposées au professionnel lorsque le respect de ces règles apparaît plus coûteux que ne le seront vraisemblablement les réparations qu'exigeront les victimes. Le calcul coût-avantage peut alors conduire les moins scrupuleux à passer ces condamnations éventuelles par pertes et profits et à persévérer sciemment dans la même voie. Ajouter à la réparation des dommages une condamnation à restituer le profit illicite paraît alors non seulement souhaitable, mais même nécessaire pour mettre obstacle à un tel calcul.

En revanche, lorsque le caractère « lucratif » de la faute n'est pas établi, mais que celle-ci est très grave et délibérée, une condamnation dépassant la valeur des dommages effectivement causés ne saurait se justifier par cet objectif, mais elle peut avoir, si du moins elle n'est pas couverte par l'assurance, une portée punitive et incitative contribuant à renforcer la fonction normative de la responsabilité civile dont l'effacement est souvent déploré aujourd'hui.

Document 4

Extrait de « Les grandes questions du droit économique », M.-A. Frison-Roche et S. Bonfils, PUF, 2005

Ainsi, le déclin de la loi, et du respect ordinaire que chacun doit en avoir, est sans doute la cause première de la multiplication de ces droits pénaux accessoires : droit pénal des sociétés, droit pénal de la consommation, droit pénal de l'environnement, etc.

Dans ce mouvement et en raison de l'absence de discernement éthique des entités immatérielles, l'admission dans le code pénal de 1993 du principe de responsabilité pénale des personnes morales, la loi du 10 mars 2004 (« Perben II ») l'ayant généralisé certes à l'exclusion de la personne morale de l'État, ne peut se justifier que par un souci d'efficacité. L'ensemble a accru de ce qui est décrit comme une « objectivisation » du droit pénal économique. Le critère de l'intentionnalité reste pourtant requis, mais la référence s'opère désormais vers une intentionnalité détachée de l'idée d'une faute morale, intentionnalité dont la preuve pourra d'ailleurs être rapportée par présomption du fait même du manquement à la loi. De fait, les personnes qui répondent de leur comportement devant les tribunaux correctionnels ont du mal à admettre que la conscience qu'ils auraient dû avoir de la violation de la loi ne soit plus exigée.

Le droit pénal devient alors un moyen public de pilotage des comportements des agents économiques, ce qui est une forme nouvelle de dirigisme économique. Il ne s'agit plus seulement de sanctionner des actes positifs violant des interdits mais de sanctionner des absences de comportements, alors que la loi exige ceux-ci. Ainsi, si l'agent économique, la société ou son dirigeant social n'adopte pas le comportement prescrit, il est responsable pénalement, même s'il ne connaissait pas l'existence de la prescription, même s'il n'en était pas chargé directement, même si les exigences légales positives pénalement sanctionnées se comptent aujourd'hui par centaines.

Document 5

Extrait de l'arrêt de la Cour de cassation - chambre sociale - 18 janvier 2011

N° de pourvoi: 09-40094

Publié au bulletin [...]

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon les arrêts attaqués, que M. X... a été engagé par l'association An Test, par contrat à durée déterminée à compter du 1er avril 2004 jusqu'au 30 septembre 2004, en qualité de patron du navire " Notre Dame de Rumengol " ; qu'après une mise à pied à titre conservatoire par lettre du 13 septembre 2004, il a été mis fin à son contrat par lettre du 28 septembre 2004 pour faute grave ; que contestant la rupture anticipée de son contrat de travail et réclamant paiement d'heures supplémentaires, M. X... a saisi la juridiction prud'homale ; [...]

Et sur le troisième moyen :

Vu l'article L. 102-24 du code du travail maritime ;

Attendu que pour juger régulière la rupture anticipée du contrat de travail de M. X..., l'arrêt du 27 mai 2008 retient qu'il est établi que M. X... a commis plusieurs manquements constitutifs d'une faute grave, en ne respectant pas les consignes qui lui avaient été données, causant l'annulation d'une cérémonie qui devait avoir lieu sur le bateau, en se substituant à son employeur dans l'organisation du travail d'un marin et en ne tenant pas correctement le journal de bord ;

Qu'en se déterminant ainsi, après avoir relevé que le navire avait cessé toute activité depuis le 13 septembre 2004, sans rechercher si les fautes retenues rendaient impossible le maintien du salarié dans l'entreprise jusqu'au terme du contrat prévu le 30 septembre 2004, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Et sur le quatrième moyen :

Vu le principe selon lequel la responsabilité du salarié n'est engagée envers son employeur qu'en cas de faute lourde ;

Attendu que pour condamner M. X... à payer à l'association An Test une certaine somme à titre de dommages-intérêts, l'arrêt rectificatif du 15 octobre 2008 énonce que les faits reprochés du 20 juillet 2004 ont causé une atteinte à l'image de l'association ainsi qu'il résulte du courrier du rédacteur en chef du " Chasse-marée " ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'employeur n'imputait au salarié qu'une faute grave, la cour d'appel a violé le principe susvisé ;

PAR CES MOTIFS, sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes leurs dispositions, les arrêts rendus le 27 mai 2008 et le 15 octobre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen ;

Condamne l'association An Test aux dépens ; [...]

Article 102-24 (abrogé au 1 décembre 2010) Code du travail maritime

Lorsque les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas à l'issue d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat au voyage, le marin a droit à une indemnité de fin de contrat qui constitue un complément de salaire. Cette indemnité est calculée en fonction de la rémunération du marin et de la durée du contrat. Son taux ne peut être inférieur à un minimum fixé par décret.

L'indemnité n'est pas due en cas de rupture anticipée due au fait du marin, à sa faute grave ou à un cas de force majeure ou en cas de non-renouvellement par le marin d'un contrat comportant une clause de report du terme.

Document 6

Extrait de l'arrêt de la Cour de cassation - chambre commerciale - 28 septembre 2010

N° de pourvoi: 09-66255 - Publié au bulletin [...]

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article L. 223-22 du code de commerce, ensemble l'article L. 243-3 du code des assurances ;

Attendu que le gérant d'une société à responsabilité limitée qui commet une faute constitutive d'une infraction pénale intentionnelle, séparable comme telle de ses fonctions sociales, engage sa responsabilité civile à l'égard des tiers à qui cette faute a porté préjudice ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. et Mme X... ont confié à la société STS, entreprise de bâtiment qui avait Mme Y... pour gérante, la réalisation de travaux de rénovation, y compris le gros œuvre, dans un immeuble leur appartenant ; que les travaux ont commencé au cours de la première semaine d'octobre 2000 ; que des malfaçons et inexécutions diverses ayant été constatées, M. et Mme X..., faisant valoir que Mme Y... avait engagé sa responsabilité à leur égard en ne faisant pas souscrire à la société qu'elle dirigeait une assurance couvrant sa garantie décennale, l'ont assignée en paiement de dommages-intérêts après la mise en liquidation judiciaire de la société STS ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que, même constitutif du délit prévu et réprimé par les articles L. 111-34 du code de la construction et de l'habitation et L. 243-3 du code des assurances, et caractérisant une abstention fautive imputable à la gérante de la société STS assujettie à l'obligation d'assurance, le défaut de souscription des assurances obligatoires de dommages et de responsabilité n'était pas séparable des fonctions de dirigeant ; qu'il ajoute que la société STS a négocié avec une compagnie d'assurances pour être garantie au point qu'elle a pu penser – fût-ce de façon erronée – qu'elle était couverte ou à la veille de l'être au moment où elle a entrepris le chantier X... et que seul le contrat finalement signé en novembre 2000 a caractérisé qu'il n'y avait pas de reprise du passé ; Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que Mme Y... avait sciemment accepté d'ouvrir le chantier litigieux sans que la société STS fût couverte par une assurance garantissant la responsabilité décennale des constructeurs, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 février 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée ;

Condamne Mme Y... aux dépens ; [...]

Article L223-22 alinéa 1 Code de commerce

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article L243-3 Code des assurances (même formulation pour l'article L. 111-34 C. de la construction et de l'habitation)

Quiconque contrevient aux dispositions des articles L. 241-1 à L. 242-1 du présent code sera puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 75 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à la personne physique construisant un logement pour l'occuper elle-même ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint.

Document 7

Un administrateur de SA est un dirigeant de droit pouvant être condamné à combler le passif
Cass. com. 31 mai 2011 n° 09-13.975 (n° 529 F-PB), Labati c/ Aussel ès qual.

Les administrateurs d'une société anonyme conservent la qualité de dirigeants de droit, au sens des textes relatifs à la responsabilité pour insuffisance d'actif, malgré la diminution des pouvoirs du conseil d'administration opérée par la loi de 2001.

Lorsque la liquidation judiciaire d'une société fait apparaître une insuffisance d'actif, ses dirigeants de droit ou de fait peuvent être condamnés à combler le passif social s'ils ont commis des fautes de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif (C. com. art. L 624-3 ancien, devenu L 651-2).

1° Pour s'opposer à l'action en comblement de passif dont ils faisaient l'objet, des administrateurs d'une société anonyme (SA) en liquidation judiciaire avaient soutenu qu'ils n'avaient pas la qualité de dirigeants de droit puisque, depuis l'entrée en vigueur de la loi NRE du 15 mai 2001, la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration ou le directeur général et non plus par le conseil d'administration.

La Cour de cassation n'a pas retenu ces arguments : bien qu'ils n'assument pas la direction générale de la société, les administrateurs ont la qualité de dirigeant de droit au sens de l'article L 624-3 précité.

à noter

Depuis la loi du 15 mai 2001, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société, veille à leur mise en œuvre, se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société, règle par ses délibérations les affaires qui la concernent et procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns (C. com. art. L 225-35). Auparavant, le conseil d'administration était investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et il avait été jugé que les administrateurs de SA étaient bien des dirigeants de droit (Cass. com. 23-5-1973 : Rev. sociétés 1974 p. 544 note J. G.). La Cour de cassation estime que cette modification substantielle du rôle du conseil d'administration est sans incidence sur la qualification de dirigeant de droit de ses membres.

2° Dans la même affaire, la Cour de cassation a déduit des éléments suivants que les administrateurs de la SA auraient dû exiger du président du conseil d'administration qu'il déclare la cessation des paiements de la société et que, par leur absence totale et prolongée de réaction, ils avaient commis des fautes de gestion justifiant leur condamnation au comblement d'une partie des dettes sociales :

- près de six mois avant l'ouverture de la procédure collective de la société, un administrateur avait démissionné de ses fonctions en raison de l'absence de lisibilité des comptes sociaux et des réponses évasives du président du conseil d'administration, ce qui aurait dû éveiller les soupçons des autres administrateurs ;
- à la même époque, les administrateurs avaient été informés, lors d'une réunion, qu'une procédure d'alerte avait été déclenchée un mois plus tôt par le commissaire aux comptes, ce dont il résultait la révélation de faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ;
- au cours de cette réunion, le président décrit la situation de la trésorerie comme extrêmement tendue ;
- malgré ces informations de nature à les renseigner sur le caractère alarmant, voire catastrophique, de la situation de la société, les administrateurs, qui ont un devoir de contrôle et de surveillance et disposent de pouvoirs à cette fin, n'avaient eu aucune réaction, cette faute ayant eu pour conséquence la poursuite d'une exploitation déficitaire d'une entreprise en état de cessation des paiements.

à noter

Un administrateur doit exercer une surveillance et un contrôle sérieux de l'administration de la société. C'est pourquoi, lorsqu'il sait que la situation financière de l'entreprise est telle que l'activité ne peut être raisonnablement poursuivie, l'administrateur ne peut pas se cantonner dans une attitude passive sous peine de voir sa responsabilité engagée. Parmi les initiatives qu'il lui incombe alors de prendre, figure celle d'exiger du représentant légal de la société qu'il effectue la déclaration de cessation des paiements de l'entreprise. A défaut, son abstention caractérise une faute de gestion justifiant sa condamnation à supporter une part des dettes sociales (Cass. com. 25-3-1997 n° 95-10.995 : RJDA 7/97 n° 966 ; Cass. com. 10-3-2004 n° 01-03.004 : RJDA 7/04 n° 870).

COMPOSITION D'ÉCONOMIE

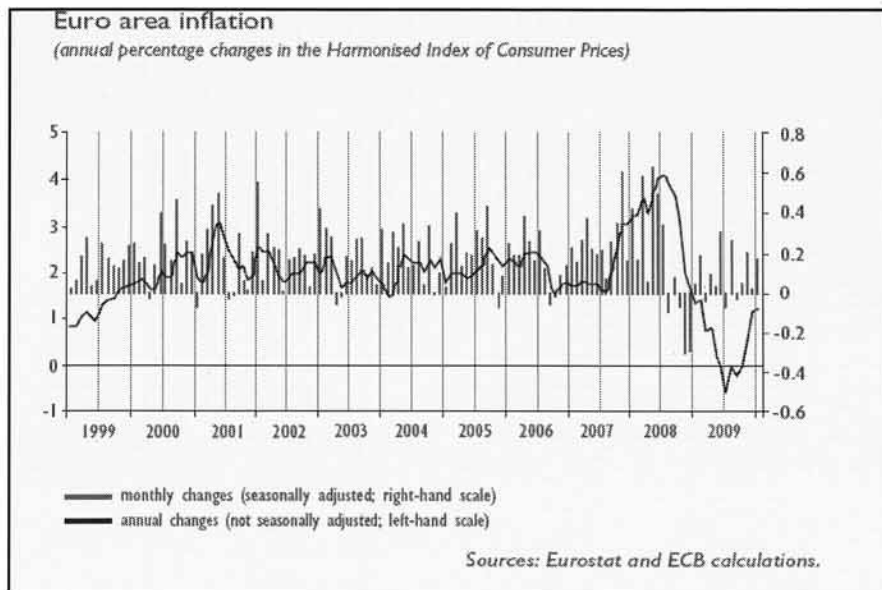
A l'aide du dossier documentaire ci-joint, vous traiterez, sous la forme d'une dissertation, le sujet suivant :

Y a-t-il un bon niveau d'inflation ?

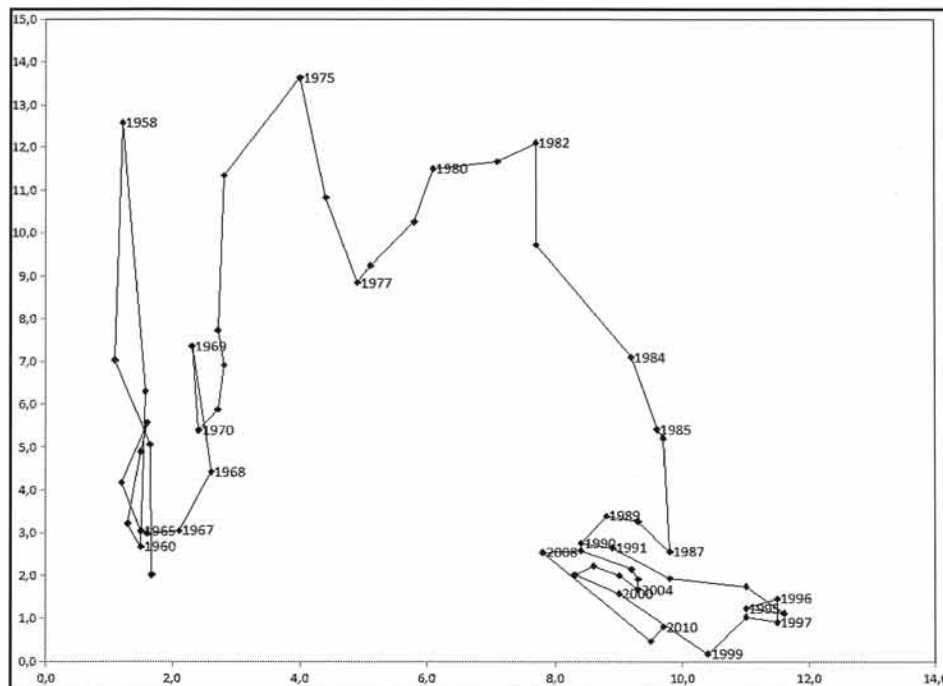
Rappel: L'épreuve consiste à répondre de façon structurée au sujet posé en se fondant sur les éléments fournis dans le dossier mais aussi en apportant ses connaissances personnelles et des exemples.

Documents

Doc. 1. L'inflation dans la zone Euro (1998 - 2010)



Doc 2. Inflation et chômage : la relation de Phillips (France, 1955 – 2010), source INSEE (base 2005)



Doc. 3. (source : revue de l'OFCE, les finances publiques dans la crise, n° 116, 2011/1)

Tableau 8 : Taux d'intérêt, croissance et inflation anticipées selon <i>Consensus Forecasts</i>, en juin 2010				
	Taux d'intérêt public à 10 ans	PIB	Inflation	Taux d'intérêt réels corrigés de la croissance du PIB
États-Unis	3,8	2,8	2,2	-1,2
Japon	1,3	1,4	0,8	-0,9
Royaume-Uni	4,0	2,3	2,4	-0,7
Allemagne	3,05	1,4	1,6	0,05
France	3,4	1,9	1,85	-0,35
Italie	3,9	1,2	1,7	1,0
Pays-Bas	3,3	2,3	2,4	-1,4

Source : Consensus Forecasts, juin 2010.

Doc. 4. (source : revue de l'OFCE, les finances publiques dans la crise, n° 116, 2011/1)

Tableau 1 : Les finances publiques dans la zone euro					
En %	PIB	Solde public	Charges d'intérêt	Composante conjoncturelle	SPS*
1998	2,8	-2,3	4,2	-0,1	2,0
1999	2,9	-1,4	3,7	0,0	2,3
2000	4,0	-1,1	3,5	0,6	1,8
2001	1,9	-1,9	3,3	0,4	1,0
2002	0,9	-2,6	3,1	0,0	0,5
2003	0,8	-3,1	3,0	-0,2	0,1
2004	1,9	-3,0	2,8	-0,6	0,4
2005	1,8	-2,6	2,7	-0,5	0,6
2006	3,1	-1,3	2,6	0,0	1,3
2007	2,8	-0,6	2,6	0,5	1,5
2008	0,3	-2,0	2,6	0,0	0,6
2009	-4,1	-6,1	2,5	-1,9	-1,7
2010	1,7	-6,3	2,5	-2,4	-1,4

* Solde public primaire structurel.
Source : OCDE, Perspectives économiques, n° 88 (novembre 2010).

Doc. 5. L'analyse de l'inflation et l'abandon de la théorie quantitative par J.M. Keynes :

« ...Il distingue l'inflation de revenu qui traduit la hausse du coût de production et l'inflation de « profit » due à un excès de l'investissement sur l'épargne. L'inflation de profit est la plus fondamentale. Elle définit un écart entre la demande et l'offre globales et se déclare le plus souvent lorsque se produit un événement non monétaire, comme par exemple une nouvelle invention, l'exploitation de nouveaux territoires, une guerre ou simplement le retour de la confiance dans les affaires. Ce type d'événements accroît le taux de rendement du capital, ce qui incite les entrepreneurs à investir. L'investissement supplémentaire (qui pour Keynes au contraire de Hayek et de Wicksell, n'est pas nécessairement financé par une création monétaire nouvelle) exerce une pression à la hausse sur les prix des biens d'équipement. Des salariés supplémentaires sont employés, dont les dépenses tendent à faire augmenter le prix des biens de consommation. Ces hausses de prix définissent le profit inflationniste des entrepreneurs... »

(Claude Gnos, « *Les grands auteurs en économie* », éditions EMS, p. 205)

Doc. 6. Le rôle de la politique monétaire selon Friedman :

« Mes propres études de l'histoire monétaire m'ont rendu extrêmement sensibles au commentaire de John Stuart Mill si souvent cité, très critiqué, et largement incompris. « Il n'existe pas intrinsèquement, écrivait-il, de chose plus insignifiante dans l'économie que la monnaie: mis à part sa caractéristique d'appareil à économiser le temps et le travail. C'est une machine pour faire rapidement et commodément ce qui serait fait, mais beaucoup moins rapidement et commodément sans elle: et comme bien d'autres mécanismes, elle n'exerce par elle-même un effet distinct et indépendant que lorsqu'elle se détraque ». En conséquence, la première et la plus importante des leçons que l'histoire enseigne sur ce que la politique monétaire peut faire – et c'est une leçon de la plus grande importance – est que la politique monétaire peut empêcher la monnaie de devenir une source majeure de désordres économiques. Ceci raisonne comme une proposition négative: éviter les erreurs capitales »

(Milton Friedman, le rôle de la politique monétaire, in Abraham-Frois G. et Larbre F., *La macroéconomie après Lucas*, Paris Economica, 1998)

Doc. 7. La préférence de l'Etat pour l'inflation, et ses limites, selon Friedman :

« L'inflation procure des ressources aux gouvernements de trois façons; tout d'abord l'émission de monnaie par les autorités constitue un impôt inflationniste implicite sur les avoirs en monnaie de base; en second lieu, l'inflation peut provoquer une augmentation, non votée au parlement, des impôts existants si les bases d'imposition, ou au moins certains de leurs éléments, n'ont pas été ajustés pour tenir compte de l'inflation; troisièmement, l'inflation diminue la valeur réelle de la dette existante dont l'intérêt à l'émission n'a pas suffisamment pris en compte l'inflation anticipée (...) »

(Milton Friedman, *La monnaie et ses pièges*, Dunod, 1993, p. 251)